



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 11471

Texte de la question

M Pierre Bachelet attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité de préserver la spécificité de la profession d'enseignant dans les écoles d'infirmières et de cadres infirmiers. Le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière les assimile au régime commun. La perte de la spécificité des enseignants en soins infirmiers amènera inéluctablement la disparition de cadres qualifiés pour cette profession et aura de graves repercussions, par voie de conséquence, sur la qualité des soins rendus. Un enseignement plus performant semblait être un objectif prioritaire pour le Premier ministre et pour le ministre de l'éducation nationale, à en croire leurs dernières déclarations. Il lui demande donc, dans un souci de rationalité, d'envisager toutes mesures susceptibles d'atténuer, voire supprimer, les effets pervers qu'un tel décret ne manquera pas de produire par son application.

Texte de la réponse

Reponse. - Les inquiétudes manifestées par les infirmières exerçant des fonctions d'enseignement dans les écoles d'infirmières et dans les écoles de cadres infirmiers ne sont pas justifiées. Les dispositions du décret no 88-1077 du 30 novembre 1988 en regroupant dans un grade unique les anciens emplois de surveillant et de moniteur n'ont pas pour objet de préparer la disparition des écoles d'infirmiers et des écoles de cadres, disparition dont personne d'ailleurs ne verrait l'intérêt. Ce regroupement a été envisagé seulement parce qu'il doit faciliter une mobilité souhaitable entre les deux fonctions, cette mobilité ne pouvant manquer d'apporter aux agents appelés, au cours de leur carrière, à pratiquer l'une et l'autre des fonctions considérées un enrichissement professionnel plus complet. Par ailleurs, le décret précité du 30 novembre 1988 insiste sur le fait que les infirmières chargées de fonctions d'enseignement devront posséder obligatoirement le certificat cadre infirmier. Quant à l'examen professionnel prévu par l'article 29 du même décret, il est imposé par l'article 65 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière lorsque l'avancement ne se fait pas uniformément de grade à grade ; or le décret du 30 novembre 1988 permet aux infirmières de classe normale d'accéder au grade de surveillant des services médicaux sans transiter par le grade d'infirmier de classe supérieure. Compte tenu des précisions ainsi données, la dernière question posée par les infirmières enseignantes devient sans objet.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11471

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1528